

**Audience de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg  
du 24 mai 2019, où étaient présents:**

**Michèle THIRY, vice-président  
Lynn STELMES et Sonia MARQUES, juges  
Kim VOLKMANN, greffier assumée**

Vu la requête en mainlevée d'une instruction de la Cellule de renseignement financier, annexée et déposée le 6 mai 2019 par Maître Alain BINGEN, avocat, au nom et pour le compte de

X., née le (...) à Ettelbruck, demeurant à (...).

Vu les rapports de la Cellule de renseignement financier déposés le 13 mai 2019 et le 21 mai 2019.

Entendus à l'audience de la chambre du conseil du 16 mai 2019 et – après rupture du délibéré prononcée en date du 16 mai 2019 afin de permettre à la requérante de procéder à un virement de 600.000 € en faveur de son père Y., conformément à son engagement pris à l'audience par l'intermédiaire de son mandataire – à l'audience de la chambre du conseil du 23 mai 2019,

- Maître Alain BINGEN, avocat,
- la requérante,
- Adrien DE WATAZZI à l'audience du 16 mai 2019 et Carmen FERIGO à l'audience du 22 mai 2019 comme représentants du Ministère public.

La chambre du conseil, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

## ORDONNANCE

qui suit, et ce au vu du dossier lui soumis:

La demande en mainlevée d'une instruction de la Cellule de renseignement financier (ci-après CRF) introduite le 6 mai 2019 par la requérante est à déclarer recevable sur base de l'article 9-3 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle que modifiée, la requérante prétendant avoir un droit sur des fonds inscrits sur ses comptes bloqués sur instruction de la CRF.

La requérante fait valoir n'avoir commis aucun fait pouvant justifier une instruction de blocage de la part de la CRF. Elle fait plaider avoir agi avec l'accord de son père Y. et selon ses volontés. Elle fait encore valoir sa bonne foi dans la mesure où elle a procédé, postérieurement au blocage de ses comptes, par virement bancaire à la restitution du solde des fonds litigieux en sa possession.

Le Ministère public, en se référant au rapport de la CRF, s'oppose à la demande en mainlevée.

Il appartient à la chambre du conseil saisie d'une requête en mainlevée d'une instruction de la CRF d'examiner les éléments fournis par le dossier lui soumis et d'apprécier souverainement, au vu desdits éléments et compte tenu de l'état de la procédure, s'il y a lieu ou non de faire droit à la requête. La chambre du conseil ne peut refuser la mainlevée de l'instruction que pour des faits commis ou soupçonnés d'avoir été commis liés à un blanchiment, à une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme.

Il ressort des rapports dressés les 13 et 21 mai 2019 par la CRF, que la CRF ne pouvait pas exclure au moment des décisions de blocage des 24 avril et 20 mai 2019 que les comptes de

la requérante auprès de la BANQUE1 aient servi d'une part, à recueillir des fonds, produit de l'infraction d'abus de faiblesse, d'escroquerie, respectivement d'abus de confiance à l'encontre de son père, et d'autre part, à blanchir ce produit. Les comptes bloqués sont dès lors susceptibles d'avoir servi à commettre des infractions telles que visées par la loi du 12 novembre 2004 susvisée.

Dans l'attente des informations sollicitées par la CRF quant à la mise en place d'un éventuel stratagème frauduleux entre les comptes de Z. et X. et au vu des affirmations de la requérante quant à la réception future de fonds provenant d'une reconnaissance de dette, il y a un risque que ces fonds – susceptibles de saisies et de confiscations au fond - soient dilapidés, sinon acheminés vers d'autres destinataires, de sorte que la chambre du conseil décide de ne pas faire droit à la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes de X.

**PAR CES MOTIFS :**

**la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,**

**déclare recevable, mais non fondée, la demande en mainlevée de l'instruction de la CRF concernant les comptes de X.,**

**réserve les frais.**

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête.**

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.